

Rodez, le 21 octobre 2024

Vos références à rappeler

LAFRAGETTE PIERRE

N° d'immatriculation : 1640546102295

Exp: MSA MPN 180 avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN cedex 14
107144

Mr PIERRE LAFRAGETTE
LD SCAUMELS
46100 VIAZAC

Unité Organisationnelle : NN2B

TEL :

Objet : **Bordereau d'appel de cotisations des
non salariés de l'année 2024**

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons votre appel de cotisations et contributions sociales pour l'année 2024.

Emission du 21 / 10 / 2024

RELEVÉ DE SITUATION

Les montants sont exprimés en euros.

Montant total de vos cotisations de l'année 2024

7 946,00

Montant crédité

5 832,37

Le montant restant dû est à régler au plus tard le 02/12/2024

2 113,63

Ce montant sera prélevé sur votre compte bancaire FR76 1120 6000 8303 2374 9900 031 le 02/12/2024,
sous la référence ICS FR48ZZZ124761 et RUM MD19129W120047906

Pour le détail des opérations, veuillez vous reporter au verso de ce document.

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Détail des opérations relatives aux cotisations de l'année 2024
LAFRAGETTE PIERRE (1640546102295)

Dates	Opérations	Montants dus	Montants crédités
21/10/2024	Emission de cotisations initiale	7 946,00	
29/03/2024	Règlement par prélèvement		+ 2 926,18
15/07/2024	Règlement par prélèvement		+ 2 906,19
	Total	7 946,00	+ 5 832,37
	Solde	2 113,63	

Tous les montants sont exprimés en euros.
(Les règlements et affectations de crédit mentionnés dans ce tableau sont soumis à la condition d'un encaissement validé)

Comment procéder au paiement de vos cotisations ?

Le paiement de vos cotisations et contributions peut être réalisé par :

- **Télé-règlement ;**
- **Virement bancaire.**

Le RIB de votre MSA est dans votre espace privé sur le site internet msa.fr.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement pour vos prochaines factures : Plus d'informations sur msa.fr/exploitant/modes-paiement-cotisations

Si vous êtes en zone blanche et que vous n'avez pas accès à un moyen de paiement dématérialisé, vous pouvez utiliser un moyen de paiement non dématérialisé.

Vous avez jusqu'au **02/12/2024** pour payer vos cotisations et contributions sociales. Après cette date, sauf exception¹ vous serez redevable d'une majoration de **5%** ainsi que d'une majoration complémentaire de **0,2%** du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de cette date.

Pourquoi utiliser le mode de paiement dématérialisé ?

Il s'agit d'un gain de temps et de sécurité : le paiement dématérialisé présente de nombreux avantages par rapport aux autres moyens de paiement :

- ü Pas de risque d'oubli en planifiant votre paiement à l'avance,
- ü Une meilleure maîtrise de la date d'encaissement et de la trésorerie,
- ü Une traçabilité garantie,
- ü Pas de risque de perte, de vol ou de falsification.

C'est une obligation légale : la loi impose de déclarer vos revenus et d'effectuer vos règlements par voie dématérialisée. En cas de paiement non dématérialisé, une majoration de **0,2 %** du montant du paiement est applicable.

Plus d'informations sur msa.fr/exploitants/paiement-cotisations

Si vous rencontrez des difficultés dans le règlement de vos cotisations et contributions, les équipes de votre MSA se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos formalités et répondre à vos questions.

Si vous êtes dans l'impossibilité de payer vos cotisations sociales dans les délais indiqués, vous pouvez demander à votre MSA un échéancier de paiement.

Plus d'informations sur msa.fr/web/msa/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations

La MSA peut également vous accorder une prise en charge partielle des cotisations sociales si vos revenus sont faibles ou si vous avez subi une crise ou une calamité agricole.

Retrouvez l'ensemble des aides en cas de difficultés professionnelles sur msa.fr/pass-agri

Bordereau d'appel des cotisations et contributions

LAFRAGETTE PIERRE

Dossier n° : 1640546102295 NN2B 46 332

**EMISSION ANNUELLE
2024**

Suivi par : NN2B

Date d'exigibilité : 04/11/2024

EXPLOITATION	350126983
Surface mise en valeur	157 ha 44 a 82 ca
Pourcentage de part	25,00

ASSIETTE			
Année(s) retenue(s)	2021	2022	2023
Revenus professionnels	22726 ¤	17581 ¤	19642 ¤
Déduction Faire Valoir Direct	0 ¤	0 ¤	0 ¤
Cotisations sociales	5090,00 ¤	5966,00 ¤	5530,00 ¤

Cotisations sociales légales		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la cotisation ou Particularités	Montant de l'évolution	Montant net
LAFRAGETTE PIERRE Chef d'exploitation	Assurance maladie	19983,00	0,4720			94,00
	invalidité	19983,00	1,1000			220,00
	indemnités journalières amexa					230,00
	Assurance vieillesse individuelle	19983,00	3,3200			663,00
	Assurance vieillesse plafonnée	19983,00	11,5500			2308,00
	Assurance vieillesse déplafonnée	19983,00	2,2400			448,00
	Retraite complémentaire obligatoire	21203,00	4,0000			848,00
	Allocations familiales	19983,00				0,00
	Assurance accident du travail et maladies prof.					560,00
	TOTAL DES COTISATIONS SOCIALES :					5371,00
Contributions appelées pour le compte de l'Etat (financement de la protection sociale)		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la contribution ou Particularités	Montant de l'évolution	Montant net
	Contribution sociale généralisée	25083,00	2,4000			602,00
	Contribution sociale généralisée déductible	25083,00	6,8000			1706,00
	Contribution remboursement de la dette sociale	25083,00	0,5000			125,00
TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT :						2433,00
Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers		Assiette	Taux	Motif d'évolution de la contribution ou Particularités	Montant de l'évolution	Montant net
	Fonds de mutualisation FMSE					20,00
	Formation professionnelle continue (VIVEA)					122,00
TOTAL DES CONTRIBUTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS :						142,00
MONTANT TOTAL						7946,00 ¤

Voir suite page suivante >>

Bordereau d'appel des cotisations et contributions

LAFRAGETTE PIERRE

Dossier n° : 1640546102295 NN2B 46 332

**EMISSION ANNUELLE
2024**

Situation au regard des points retraite				
Nom prénom	Cumul des points retraite validés		Points retraite de l'année 2024	
	Base	RCO	Base	RCO
LAFRAGETTE PIERRE	903,00	2335,00	38,00	133,00

Vous êtes Chef d'exploitation, au réel, en moyenne triennale.

Les cotisations sociales

Moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Compte tenu de vos revenus professionnels, une assiette minimum a été appliquée sur vos cotisations de Retraite Complémentaire Obligatoire.

Mesures applicables à compter du 01/01/2018 :

Pour la cotisation AMEXA :

Si vous exercez votre activité à titre exclusif ou principal et que votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA est inférieur à 110% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale, un taux progressif vous a été appliqué.

Pour la cotisation Allocations Familiales :

Le taux plein de la cotisation est désormais fixé à 3,10% contre 5,25% auparavant. Votre taux de cotisation PFA est progressif (de 0% à 3,10%) si votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA ne dépasse pas 140% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale.

Les contributions CSG / CRDS

Moyenne des revenus professionnels (à l'exclusion des Revenus de Capitaux Mobiliers) et des cotisations sociales se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les contributions sont dues.

Comment sont calculées vos cotisations ?

La MSA a parmi ses missions l'obligation de collecter les cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles. Elles servent à financer le système de protection sociale et à verser les prestations.

Vos cotisations et contributions sont calculées sur la base d'une assiette en fonction des revenus professionnels que vous déclarez ou en fonction de la surface pondérée pour les exploitants affiliés à la CGSS.

En présence d'assiette calculée nulle ou déficitaire, des assiettes forfaitaires minimales sont appliquées pour calculer vos cotisations sociales afin de garantir un niveau minimum de droits sociaux, notamment en matière de retraite (sauf si vous êtes cotisants solidaires).

Pour plus d'informations : msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions

Le montant total de vos cotisations et contributions apparaissant sur votre facture se compose de :

- 1) **Cotisations sociales légales**
- 2) **Contributions appelées pour le compte de l'Etat**
- 3) **Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers**

1) Les cotisations sociales légales

Elles permettent de couvrir plusieurs risques :

A) Cotisations maladie / maternité / invalidité

Les cotisations d'assurance maladie-maternité Amexa et d'assurance invalidité financent les prestations d'assurance maladie, de maternité et d'invalidité / capital décès.

La cotisation Amexa (Assurance maladie-maternité) est calculée à partir de vos revenus professionnels. Le taux de cette cotisation fait l'objet d'une réduction dégressive en fonction de vos revenus professionnels d'activité. Si vos revenus sont inférieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), alors cette cotisation n'est pas due.

La cotisation Invalidité est calculée sur la base des revenus professionnels avec un minimum de 11,5% du PASS.

B) La cotisation Indemnité Journalière Amexa

Les cotisations Amexa vous permettent de bénéficier d'un revenu de remplacement lors d'un arrêt de travail prescrit en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Cette cotisation forfaitaire est à la charge de l'exploitant ou du chef d'entreprise agricole exerçant à titre exclusif ou principal. Elle est valable pour lui-même et les autres membres de la famille travaillant sur l'exploitation. Pour 2024, le montant de la cotisation IJ Amexa s'élève à **230 €**.

C) Les cotisations assurance vieillesse

Elles servent à financer la retraite de base et la retraite complémentaire des non-salariés agricoles.

- La cotisation Assurance Vieillesse Individuelle

Cette cotisation est due par tout non salarié agricole et ouvre droit à une retraite forfaitaire. Elle se calcule à partir des revenus professionnels plafonnés par rapport au montant du plafond de sécurité sociale avec un minimum de 800 SMIC par an.

Cette cotisation permet la validation de 4 trimestres pour tous les membres travaillant sur l'exploitation à titre exclusif ou principal (chef d'exploitation ou d'entreprise - collaborateur d'exploitation - aide familial, associé d'exploitation).

- La cotisation Assurance Vieillesse Agricole plafonnée ou déplafonnée

Cette cotisation permet la validation de points qui ouvre droit à une retraite proportionnelle. Elle se calcule en fonction des revenus professionnels avec une base minimale de 600 SMIC par an et dans la limite du montant du plafond de la sécurité sociale.

Cette cotisation est due pour tous les membres travaillant sur l'exploitation (chef d'exploitation ou d'entreprise - collaborateur d'exploitation - aide familial, associé d'exploitation) avec une base minimale de 400 SMIC par an.

La facture des cotisations des exploitants agricoles vous informe sur vos droits à la retraite en vous présentant vos points de retraite de base.

- La cotisation RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprises, elle se calcule sur les revenus professionnels avec une base minimum de 1 820 SMIC.

Pour le conjoint collaborateur et l'aide familial elle est basée sur une assiette forfaitaire de 1 200 SMIC.

Le taux de la cotisation RCO s'élève à 4 %.

La facture des cotisations des exploitants agricoles vous informe sur vos droits à la retraite en vous présentant vos points de retraite complémentaire obligatoire.

D) Les cotisations famille et logement : La cotisation PFA (allocations familiales)

Elle sert à financer les prestations familiales et logement. Elle est calculée sur l'assiette de cotisation totale, sans minimum, ni plafond. Le taux de cette cotisation fait l'objet d'une réduction dégressive en fonction de vos revenus.

E) Les cotisations accident du travail et maladies professionnelles (ATEXA)

L'Atexa est une assurance obligatoire qui permet de prendre en charge les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles (arrêt de travail, dépenses de santé...). Le montant de la cotisation Atexa est fixé forfaitairement et annuellement par un arrêté ministériel. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée.

2) Les contributions appelées pour le compte de l'Etat :

La CSG (Contribution sociale généralisée) et la CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale) sont calculées sur une base constituée de vos revenus et de vos cotisations sociales. La MSA reverse intégralement ces contributions à l'Etat pour permettre le financement de la sécurité sociale. (hors CGSS)

3) Les contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers :

A) La contribution FMSE (hors CGSS) : Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, co-exploitant ou cotisant de solidarité, votre appel de cotisations inclut une contribution destinée à financer le fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE).

La cotisation commune obligatoire au FMSE est fixée à 20 € par an par exploitant.

Une cotisation complémentaire peut être due en fonction de votre activité et de votre statut.

B) La contribution à la formation professionnelle continue

Cette contribution vous ouvre un droit personnel à la formation et permet, sous certaines conditions, la prise en charge totale ou partielle de vos frais de formation. Elle est calculée et collectée par la MSA pour le compte de :

- **VIVEA** : si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise ; ou cotisant de solidarité ;
- **AGEFOS PME** : si vous exercez dans le secteur des Cultures Marines.

Pour plus d'informations : msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions

C) Autres contributions (hors CGSS)

Selon votre activité, vous pouvez être également redevable de la contribution :

- **Interapi**, interprofession des produits de la ruche, pour financer des actions de valorisation et de développement de la filière apicole (si vous travaillez dans ce secteur) ;
- **et Val'hor**, interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage pour financer les actions collectives (si vous travaillez dans ce secteur).

Nouveaux installés : Quelle assiette pour vos cotisations et contributions ?

Vous êtes nouvellement affilié auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole. Vos cotisations et contributions sont calculées annuellement. Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire, puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels.

Des exonérations sont possibles dans certains cas :

- **L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE)** (sauf CGSS)

Si vous créez ou reprenez une entreprise ou une exploitation agricole, vous pouvez bénéficier pendant un an d'une exonération de certaines de vos cotisations sociales.

Plus d'informations sur msa.fr/installation/creation-reprise-entreprise

- **L'exonération jeune agriculteur (Exo JA)**

Si vous avez entre 18 et 40 ans et que vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à une exonération partielle dégressive de vos cotisations pendant 5 ans.

Plus d'informations sur msa.fr/installation/exoneration-jeune-agriculteur

- **Autre exonération pour les affiliés des CGSS**

Plus d'informations sur msa.fr/exploitant/cotisations-dom

Comment sont utilisées vos contributions et cotisations sociales ?

Le versement des cotisations sociales permet de financer les risques maladie, famille, vieillesse, accident du travail/maladie professionnelle.

Pour 100 euros de cotisations de sécurité sociale collectées, la MSA redistribue en prestations sociales :

- 53 euros correspondent à des pensions de retraite, soit plus de la moitié,
- 42 euros servent à rembourser des soins médicaux,
- 4 euros à verser des allocations familiales et des aides au logement et à l'insertion,
- et 1 euro à indemniser en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'importance de déclarer ses revenus

Tout adhérent affilié **en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole**, qui déclare ses revenus professionnels postérieurement à la date limite de déclaration, s'expose à une pénalité égale à 5% du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus professionnels fournis (art. R. 731-20, I du CRPM).

Si le chef d'exploitation n'a pas transmis les données nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociales par la MSA, celles-ci sont alors calculées provisoirement sans tenir compte des exonérations auxquelles il peut prétendre, sur une assiette provisoire correspondant à la base la plus élevée parmi celles énumérées ci dessous :

- * L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales de l'année précédente ou, en cas de début d'activité, l'assiette de cotisations prévues pour les nouveaux installés.
- * 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette provisoire ainsi retenue est majorée de 25 % dès la 1^{ère} année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Si l'envoi des revenus professionnels manquants intervient après l'envoi de la facture de l'émission annuelle, la MSA procèdera à la régularisation des cotisations sociales sur la base des déclarations fournies, avec rétablissement des éventuelles exonérations sociales, si l'adhérent en bénéficie encore.

Si cet envoi a lieu postérieurement à la réception de la notification de la taxation provisoire, une pénalité égale à 5 % des cotisations sociales dues sera alors appliquée (art. R. 731-20, II, 4° du CRPM).

Tout adhérent affilié **en qualité de cotisant de solidarité**, qui ne transmet pas sa déclaration de revenus professionnels dans un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure de transmettre lesdits documents, s'expose à une majoration égale à 5 % du montant des cotisations sociales (Article D.731-41 du CRPM).

Les voies de recours

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMISE DES PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD ?

Les conseils d'administration des MSA ou les Commissions de Recours Amiable ayant reçu délégation peuvent accorder la remise totale ou partielle des pénalités et majorations de retard¹. La majoration complémentaire² peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irresistible et extérieur³. En complément, les directeurs des MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces pénalités et majorations de retard lorsque celles-ci ne dépassent pas un seuil autorisé⁴.

Si vous souhaitez effectuer une demande de remise de pénalités ou de majorations de retard, vous devez saisir la Commission de Recours Amiable (CRA) de votre MSA.

La demande de remise de pénalités ou de majorations de retard doit être écrite et motivée. Elle doit être formulée dans le délai de six mois à compter du paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales ayant donné lieu à l'application des pénalités et des majorations de retard, sous peine de forclusion. La demande de remise doit être adressée à la Commission de Recours Amiable, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse CRA :
MSA Midi-Pyrénées Nord
180 avenue Marcel Unal
82014 MONTAUBAN Cedex

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut, pour le débiteur, demande implicite de remise des pénalités et majorations de retard prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions qui viennent d'être exposées.

Les décisions sont notifiées au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse de la Commission de Recours Amiable ou du Directeur/Directrice, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal judiciaire compétent.

¹ article R.731-75 du CRPM / articles L.731-13-2, R.731-20, D.731-41 et au premier alinéa de l'article R.731-68 du CRPM.

² mentionnée au deuxième alinéa de l'article R.731-68 du CRPM.

³ Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur des cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L.8221-3 du code du travail.

⁴ Ils sont compétents dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit 1% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).